Agence Fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Conditions d'autorisation règlementaires spécifiques pour les établissements produisant des denrées alimentaires : expédition de viandes fraîches non entièrement refroidies d'ovins, de caprins, de bovins et de porcins, autorisation 2.3

1 Législation

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. (R 853/2004)

2 Conditions règlementaires spécifiques pour expédition de viandes fraîches non entièrement refroidies d'ovins, de caprins, de bovins et de porcins, autorisation 2.3

Activité : Transport à chaud viande de porc, ovins, caprins, bovins
Code d'activité : ACT 435

Lieu	PL1	Abattoir
Activité	AC35	Expédition dérogeant à certaines exigences de température
Produit	PR243	Viande fraîche de porc, ovins, caprins et bovins

Ces conditions réglementaires spécifiques à certaines entreprises s'ajoutent aux conditions réglementaires générales.

	Conditions spécifiques d'infrastructure et d'équipement	***Source***
1°	Le véhicule transportant les carcasses, les demi-carcasses, les quartiers ou les demi carcasses découpées en trois morceaux de gros est équipé d'**un instrument qui surveille et enregistre les températures de l'air** auxquelles les carcasses, les demi-carcasses, les quartiers ou les demi-carcasses découpées en trois morceaux de gros sont soumis de manière à ce que les autorités compétentes soient en mesure de vérifier le respect des conditions de durée et de température figurant au point viii).	R 853/2004, art. 3 pt. 1, annexe III, section I, chapitre VII, 3. b) iii)